

Note d'information | Juin 2017

Le projet de texte de la Convention d'interdiction des armes nucléaires

Le projet de texte de la Convention d'interdiction des armes nucléaires, qui constitue la base d'une interdiction des armes nucléaires, a été publié par la Présidente des négociations, l'Ambassadrice Elayne Whyte du Costa Rica. Ce projet est basé sur les discussions et les contributions faites à la première session de la conférence pour négocier ce traité, qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2017, aux Nations unies à New-York.

Les négociations vont reprendre sur la base de ce projet de texte le 15 juin aux Nations unies à New-York, dans le but de conclure les négociations d'ici le 7 juillet 2017.

ICAN se félicite de la publication d'un projet de traité visant à interdire les armes nucléaires comme une étape essentielle dans les efforts accomplis depuis des années pour interdire les armes nucléaires en raison de leurs effets inhumains et non discriminants. Une fois adopté, le traité constituera une étape importante vers l'élimination finale de ces armes

ICAN s'attend à ce que la Convention d'interdiction des armes nucléaires soit ouverte à la signature et à la ratification peu de temps après son adoption, et ICAN fera en sorte que le plus grand nombre possible d'états signe et ratifie le traité.

Le préambule

ICAN se félicite que le texte du préambule souligne la préoccupation concernant les conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires et l'importance du droit international humanitaire. Les paragraphes du préambule qui reflètent ces préoccupations et reconnaissent les victimes des détonations d'armes nucléaires, en particulier les Hibakusha et les personnes affectées par les essais nucléaires, sont une articulation positive et importante des raisons pour lesquelles les états prennent cette initiative cruciale.

Cependant, il est nécessaire de renforcer les termes du préambule :

- Le texte du traité doit articuler clairement les principes et règles concernant le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'Homme et le droit de l'environnement, comme bases du traité.
- En plus des inquiétudes sur les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient causer les armes nucléaires, le préambule devrait faire référence aux risques inacceptables que ces armes représentent pour les populations civiles. Le préambule devrait également souligner qu'il n'existe pas de moyens appropriés pour apporter une réponse humanitaire suffisante en cas de d'utilisation, accidentelle ou intentionnelle, d'armes nucléaires.
- Bien que la version préliminaire du traité fait mention de l'impact du rayonnement ionisant sur les filles et la santé maternelle, la différence d'impact des armes nucléaires selon le genre des victimes est bien plus importante, que ce soit du fait des conséquences physiques ou des constructions sociales. Ainsi, le texte devrait reconnaître d'avantage l'impact disproportionné des armes nucléaires sur les femmes et les filles.
- Le préambule devrait également reconnaître l'impact disproportionné des armes nucléaires sur les communautés autochtones à travers le monde.
- Le traité interdisant les armes nucléaires fait suite à d'autres traités qui ont permis de prohiber des armes capables de causer des dommages humanitaires inacceptables aux populations civiles. Le traité devrait donc faire référence à ces précédents textes, notamment à la Convention sur les armes biologiques, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur certaines armes classiques et ses protocoles, le Traité d'interdiction des mines anti-personnel et la Convention sur les bombes à sous-munitions.
- Les Etats parties doivent indiquer clairement dans le préambule qu'ils sont convaincus que les armes nucléaires ne servent aucun objectif légitime, étant donné leur nature non discriminante, qu'elles sont fondamentalement immorales et qu'elles ont le potentiel d'annihiler l'humanité.
- En plus de reconnaître les implications pour le développement socio-économique, le préambule doit également souligner les ressources dépensées dans le développement, la maintenance et la modernisation des systèmes d'armes nucléaires.

Les obligations générales

Une Convention sur l'interdiction des armes nucléaires, basée sur leurs conséquences inacceptables, a le potentiel de changement pour codifier l'illégalité des armes nucléaires, stigmatiser leur possession, et faciliter le désarmement nucléaire. Cela placerait les armes nucléaires sur un même pied d'égalité avec les autres armes de destruction massive reconnues—les armes

biologiques et chimiques— qui font l’objet d’interdiction au travers de traités spécifiques.

ICAN note avec satisfaction les interdictions générales prévues par le projet de texte : interdictions d’utiliser, de produire, de fabriquer, d’acquérir, de posséder, de stocker, de transférer, de tester des armes nucléaires, ainsi que d’assister, d’encourager, ou d’inciter quiconque à de telles activités.

- Comme ce traité est profondément enraciné dans le droit international humanitaire, l’interdiction d’utilisation d’armes nucléaires est primordiale, et devrait être reflétée de la même façon que dans les interdictions relatives à d’autres armes inhumaines.
- Le traité devrait interdire explicitement les états parties à s’engager dans la préparation et la planification de l’utilisation d’armes nucléaires, afin d’empêcher tout état partie d’utiliser ou de menacer d’utiliser des armes nucléaires.
- Le traité devrait renforcer et s’appuyer sur des interdictions d’armes déjà existantes, dont les interdictions concernant les armes de destruction massive, lorsqu’il fait référence à la notion de possession. Comme il est prévu dans les autres interdictions relatives aux armes de destruction massive, le texte devrait interdire les états de « développer, produire, fabriquer, acquérir, stocker, ou conserver » des armes nucléaires.
- L’interdiction d’assistance telle que prévue par le projet est ferme, mais pourrait l’être d’autant plus en faisant une référence spécifique à l’interdiction de financer la production d’armes nucléaires. Une telle interdiction explicite s’appuie sur la compréhension croissante que soutenir financièrement les compagnies impliquées dans la production d’éléments essentiels et qui jouent un rôle direct dans la létalité des armes inhumaines constitue une forme d’assistance. Inclure le « financement » dans la section sur l’assistance renforce par conséquent le texte dans sa globalité, et apporte clarté et orientation concernant la mise en œuvre du traité.

Les garanties

La prochaine session de négociations devrait considérer les nombreuses façons dont un système de garanties renforcées permettrait d’avoir une incidence positive sur ce traité, de renforcer le droit international coutumier existant, et de démontrer l’engagement à l’égard d’une vision d’un monde sans armes nucléaires.

À cette fin, les états participant aux négociations devraient s’assurer que le texte n’engage pas les états à respecter un standard de garanties moins exigeant que des standards convenus ailleurs. Au contraire, le texte doit les encourager à adopter des normes plus strictes, et assurer que ces questions soient négociées dans les instances appropriées. Il devrait y avoir

suffisamment de flexibilité pour permettre l'évolution continue des standards en matière de garanties.

La destruction des stocks

Les articles 2, 4 et 5 concernent les responsabilités qui incombent aux états qui ont possédé des armes nucléaires par le passé et qui les ont détruites (ou les ont retirées), ainsi que les états qui peuvent encore posséder des armes nucléaires. Alors que ces articles soulignent des dispositifs très spécifiques pour les états qui ont déjà détruit ou retiré leurs stocks, ils reportent toutes actions ou obligations concernant la destruction des stocks existants que les états adhérents pourraient avoir selon des protocoles ultérieurs ou d'autres accords. Afin de rester cohérent avec les interdictions relatives à d'autres armes, le traité devrait prévoir une obligation claire et explicite de détruire tous les stocks de manière vérifiable et dans un délai donné.

Parmi les points nécessitant un éclaircissement spécifique :

- L'article 5 devrait prévoir un mécanisme selon lequel les états dotés d'armes nucléaires puissent adhérer au traité, en accepter les interdictions prévues, et avoir l'obligation de procéder à la destruction des stocks selon un plan d'action prévoyant un calendrier précis, accepté par les états parties, et comprenant des mesures efficaces de vérification et de garanties.
- Les articles n'indiquent pas clairement selon quel processus les états ayant accueilli des armes nucléaires pourront confirmer que de tels arrangements ne sont plus en place. De plus, il n'est pas prévu de procédures de confirmation que les armes nucléaires ne jouent plus un rôle dans les politiques et doctrines des états parties. Les dispositions prévues à l'article 2 pourraient être étendues afin que tous les états parties traitent et soumettent des rapports sur le respect des obligations générales prévues par le traité.

Les dispositions relatives à l'assistance aux victimes, la réhabilitation de l'environnement, et la coopération internationale et l'assistance

Le projet de texte, dans son préambule et l'article 6, contient des éléments qui constituent une base solide pour des dispositions fortes en matière d'assistance aux victimes. Le texte reconnaît les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les souffrances causées aux victimes, souligne le rôle des victimes, et inclut l'exigence de fournir une assistance appropriée aux individus affectés par l'utilisation ou les essais d'armes nucléaires.

Cependant, ces dispositions devraient être renforcées et clarifiées, afin de servir au mieux les victimes d'armes nucléaires, refléter les fondements humanitaires du traité, et confirmer les normes fixées par d'autres traités en

matière d'assistance aux victimes. Le besoin de réaliser pleinement les droits de toutes les victimes devrait aussi être intégré dans le préambule.

En particulier :

- L'exigence de défendre les droits et de fournir une assistance aux victimes relevant de la juridiction ou du contrôle d'un état devrait s'appliquer à tous les états. Cette approche est cohérente avec les obligations déjà existantes en matière de droits de l'homme. Les états qui ont besoin d'assistance pour y parvenir doivent avoir le droit de demander de l'aide.
- Le texte devrait décrire avec plus de détails les principes de l'assistance aux victimes et les façons de la mettre en place. Il devrait aussi donner des indications et des dispositions relatives à la soumission de rapport.
- Le texte devrait inclure une définition des victimes des armes nucléaires, telles que considérées par le traité, apporter des clarifications quant aux souffrances causées ou les droits altérés traités par cet article et aider à sa mise en œuvre. Le principe de non-discrimination – qui signifie que ceux qui ont été affectés par des explosions d'armes nucléaires ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination, et qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination dans l'assistance fournie entre les victimes d'explosions d'armes nucléaires et ceux ayant des besoins similaires – devrait également être inclus dans le traité.

Le projet de texte devrait également fournir une base solide pour des dispositions utiles concernant la réhabilitation des environnements affectés. Actuellement, l'article 6 renvoie uniquement au droit des parties au traité de demander une aide pour la réhabilitation de l'environnement. Afin de renforcer cette disposition et la rendre plus conforme avec les normes relatives aux autres armes et les améliorer, le texte devrait aussi inclure :

- Formuler clairement les responsabilités des états afin de prendre des mesures, dans la mesure du possible, pour assainir les environnements terrestres et aquatiques sous leur juridiction ou contrôle. Comme déjà formulé dans le projet de l'article 6, ceux qui ont besoin d'aide pour y parvenir doivent avoir le droit de la demander.
- Le texte devrait souligner plus en détails les principes pour la réhabilitation de l'environnement et les façons d'y parvenir, la protection des populations face aux menaces associées, ainsi que donner des indications et des dispositions relatives à la soumission de rapport.

Pour renforcer ces dispositions et d'autres, le projet d'article 8 devrait détailler les secteurs pour lesquels les états auraient le droit de demander et de recevoir de l'aide, et devrait aussi élaborer les secteurs pour lesquels les états en mesure de le faire puissent apporter une aide aux autres – pour l'instant, seule la coopération est mentionnée. Le droit de demander et de recevoir de l'aide pour l'assistance aux victimes et la réhabilitation de l'environnement, et

l'obligation de fournir une aide à d'autres états pour la réalisation de ces activités, devraient être pleinement formulés dans le traité.

Réunion des états parties

L'article 9 propose des réunions régulières des états parties, des conférences d'examen et décrit les tâches de ces réunions. Afin d'assurer l'efficacité et la cohérence avec les différents traités sur les armes, quelques modifications peuvent être nécessaires.

- Le texte devrait s'assurer que l'objectif principal des réunions entre états parties est de discuter des mesures prises pour soutenir les objectifs et le but du traité.
- Le traité devrait permettre des réunions annuelles des états parties afin de garantir un dialogue régulier sur l'interdiction des armes nucléaires et l'avancée des progrès vers leur élimination.
- Le traité devrait préciser que les organisations internationales et la société civile seront invitées non seulement à assister mais à participer aux réunions des états parties et des conférences d'examen, du moins de la même manière que les organisations internationales et la société civile participent aux négociations du traité.
- Le traité devrait aussi mettre en place un organe conventionnel aidant à la mise en œuvre du traité, à l'organisation de réunions des états parties, à encourager la ratification, à développer les mécanismes de vérification et de mise en œuvre, à sensibiliser et éduquer le public sur le traité et les conséquences humanitaires des armes nucléaires.

L'universalité

Le texte devrait imposer aux états parties au traité l'obligation positive de promouvoir les normes établies, notamment en diffusant des informations sur son contenu, son but, et ses éléments principaux auprès des membres de l'armée, des pouvoirs publics et d'autres états, afin d'encourager les états non signataires à le signer, le ratifier ou y adhérer, et à suivre ses dispositions même s'ils ne sont pas encore partie au traité. Cela s'appuierait sur l'exemple de la Convention sur les armes à sous-munitions.

La durée

Le traité devrait stipuler que tout retrait serait considéré comme une menace à la paix et à la sécurité internationale. De plus, la période de retrait devrait être étendue.

Les relations avec d'autres accords juridiques internationaux

Le traité interdisant les armes nucléaires s'appuie sur des instruments juridiques déjà existants, ceux empêchant la prolifération des armes nucléaires et ceux interdisant les armes non discriminantes ou inhumaines.

- Le traité devrait souligner que les états devront toujours adhérer aux obligations existantes dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et les traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires.
- Une telle formulation peut également faire référence aux obligations prévues par les conventions de Genève et les interdictions des deux autres armes de destruction massive, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques.